Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_116-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

116 TG

Date de convocation : 08/09/2026
Date d'affichage : 08/09/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 23 Votants : 27

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ,** Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL,** absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL,**
Madame Nelly **FARRENC,** absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC,**
Monsieur Thierry **GOUYETTE,** absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE,**
Monsieur Patrick **HENRIOT,** absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD.**

Absents non excusés :

Monsieur Cyrille **GOUÉDARD.**
Monsieur Lionel **LAUBÉ.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE.**

N°26/116

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_116-DE

OBJET : EXONÉRATION PÉNALITÉS DE RETARD – AMÉNAGEMENT SECTEUR DE LA GAVELINE

TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre du marché de travaux relatif à l'aménagement du secteur de la Gaveline, le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit, à sa page 5, que le délai d'exécution du lot n° 3 « Espaces verts » est fixé à deux mois à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

À cet effet :

- L'ordre de service n° 1 fixe le début de la période de préparation au **14 août 2023** ;
- L'ordre de service n° 2 prescrit le démarrage des travaux d'exécution à compter du **15 septembre 2023** ;
- L'ordre de service n° 3 prononce l'arrêt des travaux à compter du **18 septembre 2023** ;
- L'ordre de service n° 4 prescrit la reprise des travaux à compter du **20 novembre 2023** ;
- Le procès-verbal de réception fixe la date d'achèvement des travaux au **19 février 2026**.

Il est ainsi constaté que le délai contractuel d'exécution prévu au marché a été dépassé.

Toutefois, ce dépassement résulte de circonstances particulières intervenues au cours de l'exécution du marché et ne saurait être regardé comme un manquement fautif imputable à l'entreprise titulaire.

Dans ces conditions, l'application des pénalités de retard prévues à l'article 8.1 du CCAP, notamment la pénalité majorée de **100 € par jour de retard** au-delà d'un dépassement de trente jours, apparaîtrait disproportionnée au regard des circonstances de l'exécution du marché et contraire à une bonne administration des deniers publics ainsi qu'au bon déroulement de l'opération.

Il est donc proposé d'accorder à l'entreprise TERIDEAL SPARFEL BRETAGNE, dont le siège est situé à Ploudaniel (Finistère), une exonération des pénalités de retard prévues à l'article 8.1 du CCAP.

En effet, la personne publique peut, par décision expresse de son assemblée délibérante, renoncer à tout ou partie des pénalités contractuelles lorsqu'un motif d'intérêt général ou des circonstances particulières le justifient.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code général des collectivités territoriales ;*
- ***VU*** *le Code de la commande publique ;*
- ***VU*** *le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG Travaux) applicable au marché ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 21/09/2026
Reçu en préfecture le 21/09/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260914-26_116-DE

TG

*- **VU** le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du marché de travaux, notamment son article 8.1 relatif aux pénalités de retard, prévoyant l'application de pénalités journalières en cas de dépassement du délai d'exécution ainsi qu'une pénalité majorée de 100 € par jour au-delà de trente jours de retard ;*
*- **VU** le marché de travaux conclu avec la société TERIDEAL SPARFEL BRETAGNE.*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Décide de renoncer à l'application des pénalités de retard prévues à l'article 8.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à l'encontre de la société TERIDEAL SPARFEL BRETAGNE, titulaire du lot n° 3 « Espaces verts » du marché de travaux relatif à l'aménagement du secteur de La Gaveline.

Article 2 : Dit qu'en conséquence, aucune pénalité de retard ne sera appliquée à la société TERIDEAL SPARFEL BRETAGNE au titre du dépassement du délai contractuel d'exécution constaté dans le cadre de ce marché.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, à procéder à la liquidation définitive du marché et à accomplir toutes les formalités administratives qui en découlent, sans application des pénalités de retard prévues au CCAP.

La secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe **GLATRE**	Monsieur Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat